

Québec.—La loi concernant les automobiles est contenue dans les Statuts révisés de 1909, ch. 4, art. xxi, et les amendements subséquents. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Trésorier Provincial, et cet enregistrement doit être renouvelé chaque année le 1er mars, sauf en ce qui concerne les taxi-autos, les autobus et autres véhicules similaires faisant un service quotidien ou périodique entre la province et les provinces ou états voisins. La loi n'exige pas que les touristes et voyageurs étrangers se soumettent à la formalité de l'enregistrement, pourvu que la même exemption figure dans les lois de l'Etat ou de la province où le touriste est domicilié. Tous les chauffeurs et conducteurs doivent avoir au moins 18 ans et posséder un permis. Les voitures arrêtées et laissées seules doivent être cadenassées de manière à empêcher leur départ; elles doivent être munies d'un appareil silencieux. On peut circuler dans les cités, villes et villages, à 16 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, à 16 milles; sur les ponts et aux carrefours, à 8 milles et en pleine campagne, à 25 milles. Les autos doivent stopper derrière les tramways arrêtés, pour permettre la montée ou la descente des voyageurs.

Ontario.—La législation comprend la Loi sur l'Automobilisme, S.R.O. de 1914, chap. 207, la Loi de la Circulation sur les Routes, S.R.O. de 1914, chap. 206 et ses modifications ultérieures, la Loi sur le Chargement des Véhicules, 6, Geo. V, chap. 49 et la Loi sur les Véhicules publics, 10 Geo. V, chap. 76, ainsi que leurs amendements. Le ministère de la Voirie publique reçoit les déclarations et émet des permis qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les autos enregistrés en d'autres provinces peuvent circuler dans Ontario durant trois mois par an sans formalités; ceux enregistrés aux Etats-Unis peuvent y séjourner 30 jours par an, à la condition qu'une convention de réciprocité existe entre cette province et l'Etat d'où ils viennent. Nul ne peut conduire avant l'âge de 16 ans; les conducteurs entre 16 et 18 ans, de même que tous les chauffeurs professionnels, doivent être pourvus d'un permis. Les appareils silencieux sont obligatoires. La vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, et à 25 milles partout ailleurs. Les autos doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés, pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre. Aux croisements de rues, la priorité de passage appartient au véhicule qui arrive par la droite. Les phares éblouissants sont formellement interdits.

Manitoba.—La Loi sur l'Automobilisme de 1916 prescrit l'enregistrement des autos au bureau du Commissaire Municipal, et son renouvellement chaque année au 1er janvier. Une personne étrangère à la province peut y circuler pendant trente jours seulement dans une voiture non enregistrée. Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans au moins et pourvus de permis; les autres personnes peuvent conduire à partir de 16 ans, si elles appartiennent au sexe masculin, ou de 18 ans si elle sont du sexe féminin. Les véhicules doivent être munis de silencieux et d'appareils d'immobilisation lorsqu'ils sont laissés seuls. La vitesse est limitée à 15 milles dans les cités, villes et villages, sauf aux carrefours et croisements de rues où elle est abaissée à 10 milles; certaines municipalités rurales ont une limite de 20 milles. Les autos ne peuvent dépasser les tramways à l'arrêt.